CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-117

DATE : 10 février 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil afin de dénoncer la juge à la suite d'une audience à l'automne 2025, devant cette dernière. Deux reproches lui sont faits, des manques à son devoir d'impartialité et ses décisions concernant l'admissibilité de certains items en preuve.

[2] Examinant le second reproche, il doit être rappelé que la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé ou la légalité d'une décision, cela doit être soumis à un tribunal d'appel. Le Conseil doit évaluer la conduite du juge et déterminer s'il y a effectivement un tel manquement. Ce moyen doit être rejeté.

[3] L'écoute des enregistrements[1] des audiences révèle ce qui suit : la juge est calme, polie et bienveillante. L'audience devient parfois tendue et les avocats présents sont pour le moins combatifs. La juge s'assure de façon tout à fait appropriée que le décorum soit respecté et que les parties puissent s'exprimer.

---

[1] La plainte fait état d'une journée d'audition, mais il appert que les auditions se sont déroulées pendant deux jours. L'ensemble des débats ont été écoutés.

[4] Quant à la prétention de partialité, il est allégué que la juge aurait opinée positivement lors du témoignage d'une représentante du DPJ. Ce geste, en soi, ne démontre pas une quelconque partialité de la juge et il est impossible de conclure le contraire considérant l'attitude de cette dernière lors de l'audience. Ce moyen doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.